

Le 22 janvier 2016

PAR COURRIEL

Monsieur Jean Dussault
Commissaire au lobbyisme
70, rue Dalhousie, bureau 220
Québec (Québec) G1K 4B2

Objet : Position des intervenants du secteur philanthropique au projet de loi n° 56 assujettissant les organismes à but non lucratif (OBNL) à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

Monsieur le Commissaire,

Nous désirons donner suite au mandat qui vous a été transmis par le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, monsieur Jean-Marc Fournier, dans sa missive du 25 novembre dernier. Dans cette correspondance, ce dernier vous demandait d'échanger avec les représentants d'OBNL pour « bien saisir les difficultés qu'ils identifient et être en mesure de formuler des pistes de solutions » à la suite du nombre important de critiques formulées à l'endroit du projet de loi n° 56 sur la transparence en matière de lobbyisme qui donnait suite à votre Rapport soumis le 9 mai 2012 à l'Assemblée nationale du Québec.

C'est avec plaisir que nous vous soumettons aujourd'hui la position commune développée par le secteur philanthropique des OBNL. Elle a été élaborée au nom de l'*Association des professionnels en gestion philanthropique (APGP)*, de l'*Association des professionnels en philanthropie (AFP-Section du Québec)*, de l'*Association des fondations d'établissements de santé du Québec (AFÉSAQ)* avec la collaboration de BNP Performance philanthropique, cabinet-conseil très actif dans le secteur. Vous trouverez d'ailleurs en annexe 1 une brève présentation de chacun des intervenants vous démontrant l'importance qu'ils occupent dans le secteur philanthropique québécois et l'impact du secteur caritatif au soutien de nos communautés.

Comme il est détaillé en annexe 2, nos organisations sont déjà soumises à de nombreuses règles et obligations en matière de transparence, reddition de comptes et d'informations tant auprès de l'État québécois et canadien, du grand public qu'auprès de leurs partenaires, contributeurs et membres.

L'ajout de nouvelles obligations que sous-tendent le projet de loi 56 comportent des coûts financiers, humains et organisationnels supplémentaires tout en n'ajoutant aucune information nouvelles quant à celles que nos organisations rendent déjà publiques. Cela risque aussi de leur faire perdre de vue l'essentiel, ce qui importe le plus aux yeux des donateurs, partenaires et bénéficiaires de leurs services : consacrer le maximum possible de leurs ressources à accomplir leur mission et non à des enjeux administratifs.

Le projet de loi n° 56 viendrait ainsi ajouter de nouvelles obligations complexes à gérer pour la très grande majorité des organismes et contribuer à faire dévier les organismes de leur mission (voir Annexe 3).

Nous tenons d'ailleurs à indiquer que **54 % des organismes comptent uniquement sur des ressources bénévoles pour assurer leurs activités et n'ont aucun employé alors que 24 % disposent de 1 à 4 employés seulement pour accomplir leurs activités.**

Nous comprenons qu'au départ, on ait voulu mettre en place une loi pour empêcher les situations où un titulaire de charge publique pourrait être influencé à octroyer un financement ou à mettre en place une politique ou une réglementation procurant un avantage à une partie privée.

Or, aucun organisme à but non lucratif ne vise à procurer un avantage personnel ou corporatif dans le cadre de ses activités. Vous comprendrez donc notre désaccord quant au désir de soumettre tous les organismes à but non lucratif, quels que soient leur taille, leur mission, leur budget, à de nouvelles obligations administratives qui se révéleront très contraignantes dans leur quotidien.

En aucun cas nous n'avons été informés que les interventions du personnel ou des membres du conseil de l'un de nos organismes auraient causé préjudice au bien commun. Vous comprendrez par conséquent notre opposition aux articles du projet de loi actuel visant à assujettir l'ensemble des OSBL aux obligations de la loi sur la transparence en matière de lobbying. Nous craignons fort que l'impact de l'application du projet de loi ne limite plutôt l'expression de l'opinion des organismes et de leurs membres alors que le but de la loi visait initialement à rendre transparents les contacts entre les personnes souhaitant influencer les décideurs pour leurs intérêts privés personnels.

Nous sommes persuadés que telle n'est pas votre intention ni celle du législateur et que vous souhaitez au contraire que nos organismes continuent de jouer leur rôle essentiel auprès de la communauté québécoise et que vous les appuierez en ce sens.

Nous demeurons à votre disposition pour répondre à toute question relative à notre intervention et serions disposés à vous rencontrer dans le cadre d'une consultation sur le projet de loi et ses impacts. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de nos sentiments les plus sincères.



Christian Bolduc
Président-Directeur général
BNP Performance Philanthropique



Roger Gibb
Président
Association des Fondations
d'établissements de santé du Québec



Marc Villeneuve
Président
Association des professionnels
en gestion philanthropique



Nicole Beaulieu
Présidente
Association of fundraising professionals
Chapitre du Québec

c. c. M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

ANNEXE 1

A) Présentation de chacun des intervenants

Association des professionnels en gestion philanthropique (APGP) :

Fondée en 1988, l'APGP représente une association de professionnels en gestion philanthropique qui compte plus de 350 membres au Québec. Chaque année, elle organise un congrès annuel en région ainsi que deux rencontres philanthropiques ayant lieu à Montréal et à Québec. Ces événements rassembleurs, qui ont comme objectifs le développement professionnel et le réseautage, attirent autant les professionnels en gestion philanthropique que le milieu des affaires. L'association est aussi une ressource en matière d'emplois en philanthropie au Québec.

Association des professionnels en philanthropie (AFP-Section du Québec)

La section du Québec de l'AFP a été fondée en 1998. Elle compte plus de 200 membres, qui sont des professionnels en philanthropie occupant principalement des postes décisionnels au sein de divers organismes de bienfaisance. L'objectif de l'AFP est de promouvoir le développement et le perfectionnement des professionnels en collecte de fonds qui sont dévoués à la préservation et à l'avancement de la philanthropie. La section du Québec fait partie de l'AFP International qui représente 33 000 membres répartis dans 229 chapitres au Canada, aux États-Unis, au Mexique et en Chine. L'ambition est de promouvoir la philanthropie au moyen de programmes de sensibilisation, de recherche, d'éducation et de certification.

Association des fondations d'établissements de santé du Québec (AFÉSAQ) :

L'Association des Fondations d'Établissements de Santé du Québec (AFÉSAQ) contribue depuis 1990 au succès de plus de 125 fondations membres ainsi qu'à l'ensemble de leurs 525 employés et de leurs 1750 administrateurs.

L'AFÉSAQ a pour mission d'unir ses membres, de représenter leurs intérêts, de favoriser le réseautage et de promouvoir les meilleures pratiques de gestion philanthropique dans le secteur de la santé et des services sociaux. De par la représentativité et l'implication de son réseau, l'AFÉSAQ est fréquemment consultée par les acteurs clés relativement à divers enjeux qui influenceront l'ensemble de la communauté philanthropique de la santé du Québec, que ce soit pour un complément d'information, une analyse stratégique ou des suggestions opérationnelles.

L'association est très active dans le développement de ses membres par les biais de ses nombreux webinaires, de ses séances de formation, de son congrès annuel, de ses cercles d'échanges et de parutions périodiques. De plus, la solidarité de son réseau a rendu accessible une panoplie d'outils, de politiques et de guides visant le succès de ses membres par les meilleures pratiques appliquées à l'ensemble des facettes de la gestion des fondations, à savoir les volets philanthropique, financier, opérationnel, technologique, de la communication et de la gestion du personnel.

BNP Performance Philanthropique :

Cabinet-conseil très actif dans le secteur philanthropique, BNP Performance philanthropique aide les organisations à donner vie à leur mission, à relever leurs défis et à réaliser leurs projets en développant des stratégies philanthropiques performantes qui augmentent leurs revenus et qui leur permettent d'être un moteur de changement. Les associés de BNP ont servi à ce jour plus de 300 clients et aidé leurs clients à amasser plus de 754 M \$.

B) IMPACT DU SECTEUR CARITATIF

Présentation du secteur des organismes à but non lucratif et des organismes de bienfaisance :

Les organismes à but non lucratif représentent un secteur extrêmement important pour le quotidien d'une grande part de Québécois tant pour ceux et celles qui s'impliquent bénévolement et financièrement dans leur fonctionnement que pour ceux et celles qui bénéficient de leurs activités et services.

Selon Imagine Canada, organisme regroupant les organismes caritatifs canadiens :

- Il y a plus de 170 000 organismes de bienfaisance et sans but lucratif au Canada, dont 29 % au Québec (soit près de 50 000 organismes au Québec voir REQ-Enquête nationale auprès des OBNL et bénévoles de Statistique Canada 2003).
- Environ 85 000 d'entre eux sont des organismes de bienfaisance enregistrés (reconnus par l'Agence du revenu du Canada).
- Le secteur de la bienfaisance et sans but lucratif représente en moyenne 8,1 % du PIB du Canada, ce qui est supérieur à la contribution de l'industrie du commerce de détail et proche de celle du secteur des mines, de l'extraction de pétrole et de gaz. ²
- Deux millions de Canadiens sont employés par le secteur de la bienfaisance et sans but lucratif.
- Plus de 13 millions de personnes au Canada font du bénévolat auprès des organismes de bienfaisance et sans but lucratif, dont près de 4.4 millions de personnes au Québec.
- 54% des organismes au Québec n'ont aucun employé et 24% ne dispose que de 1 à 4 employés, soit une structure administrative assez minimale.

Selon Statistique Canada, à son Enquête 2013 sur les dons, le bénévolat et la participation :

- 44 % des Canadiens ont donné de leur temps, et près du double (82 %) ont fait un don en argent à des organismes de bienfaisance ou sans but lucratif.
- En 2013, les bénévoles ont consacré près de 2 milliards d'heures à leurs activités de bénévolat, ou l'équivalent d'environ 1 million d'emplois à temps plein, dont 555 millions d'heures au Québec.
- Les Canadiens qui ont fait du bénévolat y ont consacré une moyenne annuelle de 154 heures en 2013.
- Comme pour les tendances relatives au bénévolat, le pourcentage de Canadiens qui ont fait des dons à des organismes de bienfaisance ou sans but lucratif a diminué ces dernières années, passant de 84 % en 2010 à 82 % en 2013. Cependant, le montant des dons a augmenté.
- Le montant annuel moyen par donateur en 2013 était de 531 \$, en hausse de 61 \$ par rapport à 2010.
- Dans l'ensemble, les Canadiens ont remis 12,8 milliards de dollars à des organismes de bienfaisance ou sans but lucratif en 2013, en hausse de 14 % par rapport à 2010.

ANNEXE 2

MÉCANISMES DE TRANSPARENCE, REDDITIONS DE COMPTE ET D'INFORMATIONS AUXQUELS SONT ASSUJETTIS LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE :

Les organismes de bienfaisance sont déjà assujettis à de nombreuses règles de transparence et de redditions de comptes tant envers le grand public qu'envers leurs membres :

1-auprès du Registraire des entreprises du Québec

Tout organisme à but non lucratif exerçant des activités au Québec :

- **Doit produire une déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec** par laquelle l'organisation confirme le nom officiel, noms antérieurs et autres dénominations utilisées, les noms et les coordonnées des administrateurs, la fonction occupée, la date de début et de fin de charge auprès de l'organisme, l'adresse du siège social, la loi constitutive, les déclarations annuelles, la date de constitution et les lettres patentes supplémentaires émises, si l'organisation est en processus de fusion, liquidation ou de faillite, le secteur d'activités, le nombre de salariés, tout dirigeant non membre du conseil d'administration, tout fondé de pouvoir ou administrateur du bien d'autrui;
- Permet l'accès par le grand public auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ) aux informations divulguées précédemment, et si l'organisme est constitué selon une loi québécoise, aux copies des lettres patentes de l'organisme, aux lettres patentes supplémentaires et autres documents déposés au REQ;
- Si l'organisme est incorporé selon la Loi sur les compagnies du Québec (partie III), l'organisme doit produire pour sa constitution auprès du Registraire des entreprises du Québec une Demande de constitution en personne morale sans but lucratif comportant ses requérants et premiers administrateurs, l'adresse du siège social, son nom, ses objets, ses autres dispositions et pouvoirs.

2- auprès de Corporations Canada

Si l'organisme est incorporé selon une loi fédérale, l'organisme doit produire à Corporations Canada :

- lors de sa constitution, ses statuts, son siège social, les membres de son conseil d'administration et ses règlements administratifs;
- un **Rapport annuel** par lequel l'organisation confirme le nom officiel et la date de dernière assemblée annuelle des membres de même qu'il transmet annuellement les états financiers et le rapport comptable (tout organisme recevant des dons ou subventions de plus de 10 000 \$);
- une **déclaration** pour tout changement aux statuts, à l'adresse du siège social ou aux personnes composant son conseil d'administration, et pour tout nouveau règlement administratif ou amendement à ce règlement;
- Permet l'accès par le grand public auprès du site web de Corporations Canada aux informations suivantes : loi constitutive, nom officiel, noms antérieurs utilisés, nombre, noms et coordonnées des administrateurs, adresse du siège social, loi constitutive, déclarations annuelles, date de fin d'exercice financier et de dépôt des rapports et états financiers annuels, date de constitution et lettres patentes supplémentaires émises, date de dépôt des règlements administratifs.

3- Auprès de l'Agence du revenu du Canada

Tout organisme reconnu comme organisme de bienfaisance doit produire auprès de l'Agence du revenu du Canada :

- une déclaration de renseignements (formulaire T3010) pour déclarer ses activités, ses sources de revenus et ses dépenses;
- le formulaire TF725, *Feuille de renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, comportant la confirmation des coordonnées de l'organisme, le nom ou poste de la personne-ressource, le nom et tout autre nom utilisé pour désigner l'organisme de bienfaisance de même que les programmes de bienfaisance mis en place par l'organisme;
- le formulaire T1235 pour identifier ses administrateurs, fiduciaires et autres responsables;
- le formulaire T1236 permet de déterminer les dons faits à des donataires reconnus et à d'autres organismes au cours de l'exercice;
- une copie des états financiers de l'organisme;
- le formulaire T2081 doit être produit par tout organisme détenant le statut de « fondation privée » pour déclarer son pourcentage de participation dans toute catégorie d'actions d'une société et les transactions importantes;
- tous ces documents doivent être produits annuellement par un organisme de bienfaisance dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.
- permettre l'accès par le grand public auprès du site web de l'Agence de revenu du Canada aux informations divulguées précédemment au formulaire T3010;
- pour être reconnu, un organisme doit produire le formulaire T2050 comportant des informations sur son adresse, les noms actuels et antérieurs, coordonnées, dates de naissance et professions de ses administrateurs, liens de dépendance entre administrateurs, fins et activités, activités à l'extérieur du pays s'il y a lieu, activités de financement, activités à caractère politique, budget, actif et passif, copie des états financiers, de ses lettres patentes constitutives et supplémentaires s'il y a lieu et ses règlements.

4- Auprès de Revenu Québec

Tout organisme reconnu comme organisme de bienfaisance doit produire auprès de Revenu Québec :

- une déclaration de renseignements (formulaire TP 985-22) pour déclarer ses activités, ses sources de revenus et ses dépenses;
- une copie des états financiers de l'organisme;
- pour être reconnu, un organisme doit produire le formulaire TP 985-5 comportant des informations sur son adresse, le nom actuel, la copie du formulaire T2050 soumis à l'Agence de revenu du Canada, la lettre de notification confirmant la reconnaissance comme organisme de bienfaisance, la copie des états financiers, de ses lettres patentes constitutives et supplémentaires s'il y a lieu et ses règlements.

5-auprès des membres de l'organisme

Tout organisme à but non lucratif est soumis aux dispositions applicables à sa loi constitutive (la Loi sur les compagnies du Québec, Partie III, pour la grande majorité) et aux règlements généraux adoptés par ses membres.

Les membres ont notamment le droit :

- d'élire les administrateurs;
- d'être convoqués et de prendre part aux assemblées des membres;
- d'être informés des affaires de l'organisme (rapport des administrateurs);
- de consulter les lettres patentes et les règlements de l'organisation;
- de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres suivant les lettres patentes ou les règlements généraux (10 % des membres peuvent la solliciter, selon la législation provinciale au Québec).

Une assemblée générale des membres doit être convoquée chaque année par le conseil d'administration au moment et à l'endroit déterminés par les lettres patentes ou les règlements généraux.

À cette occasion, les administrateurs doivent soumettre aux membres les sujets suivants :

- le bilan annuel;
- le relevé général des recettes et déboursés de l'organisme;
- le rapport du vérificateur (à moins que l'organisme n'en ait pas);
- tout autre renseignement, financier ou autre, exigé par les lettres patentes ou les règlements;
- l'élection des administrateurs à l'échéance de leur mandat;
- la nomination d'un ou des vérificateurs;
- l'approbation des règlements adoptés et des actes posés par les administrateurs depuis la dernière assemblée annuelle.

6-auprès des divers paliers de gouvernements de même qu'auprès de ses partenaires et donateurs

Tout organisme à but non lucratif qui effectue une ou des demandes de contributions dans le cadre de programmes récurrents ou ponctuels est généralement soumis à un processus de demandes de contributions qui s'avère souvent fastidieux et requérant beaucoup de temps et d'énergie de la part de son personnel et de son équipe bénévole. Sans compter les rapports de reddition de compte requis et qui doivent être préparés par son personnel et son équipe bénévole.

Par ailleurs, l'organisme qui reçoit des contributions de ses partenaires et contributeurs du secteur privé doit également leur soumettre une reddition de comptes de l'utilisation des sommes recueillies et pour certains dons dédiés à une fin ou un projet spécifique, un rapport particulier doit être soumis à ces partenaires.

ANNEXE 3

NOUVELLES OBLIGATIONS AUXQUELLES SERAIENT ASSUJETTIS LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF AVEC LE PROJET DE LOI N°56

Avec l'adoption du projet de loi n° 56, les organismes à but non lucratif deviendraient assujettis à de nombreuses nouvelles règles administratives à observer, notamment les suivantes :

- **Enregistrement annuel** auprès du Commissaire au lobbying;
- Production d'une déclaration au Commissaire pour **chaque intervention** assimilée à du lobbying, soit avant, si elle est planifiée, ou dans les cinq jours, si elle ne l'était pas.
- Production d'un **rapport trimestriel** de toutes les activités de lobbying auprès du Commissaire;
- Cette obligation s'appliquerait à **tout le personnel** des organismes de même qu'à **tous les membres du conseil d'administration pour chacune de leurs interventions**;
- Les activités touchées peuvent comporter toute communication en vue d'influencer un titulaire de charge publique dans une décision relative à une politique, une réglementation ou l'octroi d'une subvention.

Par ailleurs, l'adoption du projet de loi risque de comporter les impacts suivants pour les organismes à but non lucratif :

- Limiter considérablement les interventions entre les organismes et leurs représentants avec les titulaires de charge publique qu'ils côtoient quotidiennement dans leurs activités actuelles, et ce, afin d'éviter toute problématique appréhendée de « lobbying »;
- Faire en sorte que les organismes et leurs représentants interpellent directement ou indirectement dorénavant les titulaires de charge publique quant aux politiques ou aux décisions à adopter par la voie des médias pour éviter les problématiques liées à la loi;
- Faire en sorte de rendre plus difficile le recrutement de membres au conseil d'administration de nos organismes qui ne voudraient pas personnellement encourir une contravention à la loi ou être associé à une contravention provenant d'un autre membre du personnel ou du conseil de l'organisme;
- Nos organismes doivent déjà rendre compte annuellement à diverses instances de leur gestion et de leurs décisions et ils seraient en plus soumis à des démarches administratives régulières d'enregistrement des activités de « lobbying » de tous les membres de leur personnel et de celles de leur conseil d'administration. Nous anticipons déjà que les manquements de bonne foi à la loi risquent d'être très nombreux et nous ne croyons pas que cela soit l'intention du législateur.